

Assurance Panne Mécanique et Assistance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Icare Assurance – Entreprise d'assurance française régie par le Code des Assurances n°4022005

Produit : Assurance Panne Mécanique et Assistance du produit « GARANTIE PREMIUM »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance extension de garantie est une assurance Panne Mécanique qui couvre le véhicule contre le risque de pannes mécaniques et l'assistance aux personnes et aux véhicules.



Qu'est ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Garantie Panne Mécanique

- ✓ Prise en charge du coût des réparations faisant suite à une panne mécanique d'une pièce ou d'un organe couvert par le contrat
- ✓ Indemnisation à concurrence du montant de la valeur du véhicule, dans la limite de sa valeur au moment de la réalisation du risque assuré, déduction faite de l'abattement pour dépassement kilométrique

Prestations d'Assistance

Mise en œuvre en France :

- ✓ Prise en charge des frais de dépannage ou des frais de remorquage du véhicule
- ✓ En cas de panne mécanique, accident, bris de glace, crevaison, erreur carburant, incendie, panne mécanique, panne de carburant, perte ou vol des clés du véhicule et si le véhicule est immobilisé plus de 12 heures, le bénéficiaire à le choix entre :
 - La prise en charge des titres de transport permettant au conducteur et à son passager de rejoindre le domicile du bénéficiaire ou la destination de leur choix, dans la limite du coût du retour à domicile et si le transport ne peut être réalisé le jour même, le remboursement des frais d'hébergement, dans la limite de 600€ TTC au total
 - La mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente au véhicule, jusqu'à la catégorie D au maximum :
 - Pour une durée de 10 jours en cas d'immobilisation du Véhicule supérieure à 12 heures ;
 - Pour une durée de 30 jours en cas d'accident ;
 - Pour une durée de 45 jours en cas de vol.
- ✓ Le remboursement des frais de liaison entre le lieu du Véhicule et le lieu de location du véhicule de remplacement ou le lieu d'hébergement. Ces frais sont limités à 150€ TTC au total aller et retour.

Mise en œuvre à l'étranger :

- ✓ Remboursement effectué en euros dans les limites prévues au contrat et à réception de la totalité des documents

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou une activité professionnelle de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL (Véhicule Sanitaire Léger), ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile
- ✗ Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais)



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les véhicules autres que à 4 roues
- ! Les véhicules de plus de 3,5 tonnes
- ! Les véhicules de plus de 450 chevaux DIN
- ! Les véhicules de plus de 5 ans et/ou ayant parcouru plus de 150 000 km depuis leur première mise en circulation.
- ! L'usure normale d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences
- ! L'usage anormal ou abusif du véhicule
- ! La faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de la part du bénéficiaire
- ! Les interventions couvertes au titre des garanties légales
- ! Les frais engagés sans accord préalable du gestionnaire

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! La garantie panne mécanique ne saurait être mise en œuvre dans le cas où le véhicule est couvert par une garantie constructeur ou par tout autre garantie commerciale



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le contrat s'applique en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco
- ✓ Les garanties s'appliquent également à l'étranger dans les pays figurant sur la carte verte du véhicule, à l'exclusion des pays barrés et suspendus, et de la région et des pays suivants : Crimée, République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, République islamique d'Iran, République du Soudan et République arabe syrienne



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Compléter valablement le formulaire de souscription, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il garantit
- Fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux
- Utiliser le véhicule conformément à sa destination et aux préconisations du constructeur

En cas de sinistre

- Agir en tenant compte des voyants ou messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord
- Demander un accord préalable auprès de l'assureur avant toutes dépenses



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les primes d'assurance sont payables mensuellement, et sont dues à compter de la date de livraison du véhicule. Les paiements sont effectués par prélèvement automatique sur le compte bancaire du bénéficiaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le droit aux prestations de garantie débute à la date indiquée dans les conditions générales du contrat.

Les garanties du contrat prennent fin lorsque le contrat de financement arrive à son terme, sauf résiliation des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée selon les modalités indiquées dans les conditions générales du contrat. La demande de résiliation doit être adressée par lettre ou tout autre support durable à ICARE.

« EXTENSION DE GARANTIE PREMIUM » TOUT SAUF CONDITIONS GÉNÉRALES n° 2210692

Important : avant toute intervention, vous devez appeler :
le 33 (0)1 41 10 19 19

Pour tout renseignement, contactez le Service Relations
Clientèle.

- Par téléphone : 01 41 10 19 19
- ou par mail : src@icare-service.com.

Préambule

Le contrat Extension de Garantie et Assistance « PREMIUM » est un contrat de réparation qui offre la possibilité lors du financement d'un véhicule, d'opter pour une assurance contre les risques de pannes mécaniques, ainsi qu'un service d'assistance routière pour le véhicule acheté et pendant la durée du financement.

Le contrat Extension de Garantie et Assistance « PREMIUM » est souscrit et distribué par la société Cofica Bail, SA au capital de 14 485 544 euros, R.C.S Paris 399 181 924, 1 boulevard Haussmann, 75318 Paris Cedex 9, en qualité de courtier immatriculé à l'ORIAS sous le numéro N° 07 023 197 (www.orias.fr), société de courtage d'assurances non soumise à exclusivité (liste des entreprises d'assurances partenaires disponibles sur simple demande), et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

A ce titre, Cofica Bail est rémunéré par une commission d'assurance.

Le Contrat est souscrit par Cofica Bail auprès de la société ICARE ASSURANCE, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 2 358 816 €, 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt, RCS Nanterre N° 327 061 339.

Le Contrat couvre le risque contre les pannes mécaniques, et l'assistance aux personnes en difficulté au cours des déplacements. Il se compose :

- du bulletin d'adhésion;
- des présentes conditions générales ;
- de la confirmation de l'adhésion.

Ce Contrat peut être conclu par voie papier, par voie dématérialisée ou à distance.

La garantie couvrant le risque contre les pannes mécaniques est distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation.

De plus, ladite garantie ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration de la garantie du constructeur ou de toute autre garantie commerciale couvrant le véhicule au moment de l'adhésion.

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà couvert pour le risque concerné par le présent contrat. Si vous bénéficiez déjà d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalité.

Vous pouvez exercer ce droit de renonciation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Pour exercer votre droit de renonciation à ce contrat : Adressez une lettre ou tout autre support durable à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'une attestation de garantie, prouvant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans les présentes Conditions générales.

Définitions

Assureur : Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 2 358 816 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 327 061 339, sise au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt. L'Assureur est le garant de la prise en charge de l'assistance et de la garantie panne mécanique.

Adhérent : le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule au profit duquel les garanties décrites au présent Contrat sont mises en œuvre. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la survenance du sinistre ou de la remise du Véhicule au réparateur.

Bulletin d'adhésion : bulletin signé par l'Adhérent, décrivant les caractéristiques du Véhicule et les principaux éléments du Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat d'assurance couvrant le risque de panne mécanique du Véhicule et offrant une garantie d'assistance.

Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestations de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Garantie Assistance : désigne la garantie d'assurance délivrant l'assistance à l'Adhérent au cours de déplacements avec le Véhicule lorsque celui-ci est Immobilisé.

Garantie Panne Mécanique : désigne la garantie d'assurance contre le risque de panne mécanique prévue au Contrat.

Gestionnaire : Icare, société anonyme au capital de 4 620 825 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 378 491 690,93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt, désignée par Icare Assurance comme gestionnaire du Contrat.

Immobilisation : un Véhicule est dit « immobilisé » à partir du moment où, en raison d'une panne, il n'est plus en état de circuler et qu'il nécessite un dépannage ou un remorquage vers un réparateur.

ORIAS : organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurances, banque et finance.

Panne Assistance : désigne les types de pannes immobilisant le Véhicule et permettant de bénéficier de la Garantie d'Assistance.

Panne Mécanique : défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti, imputable à une cause interne autre que l'usure normale.

Pièces en friction : pièces dont le mouvement de l'une par rapport à l'autre crée une résistance.

Préconisations du constructeur : instructions figurant dans le carnet d'entretien constructeur du Véhicule fourni par le Vendeur et dont l'Adhérent doit prendre connaissance.

Réparateur : professionnel de la réparation librement choisi par l'Adhérent ou faisant partie du réseau agréé par l'Assureur notamment les ateliers de réparation du Vendeur.

Souscripteur : Cofica Bail, SA au capital de 14 485 544 euros, R.C.S Paris 399 181 924, 1 boulevard Haussmann, 75318 Paris Cedex 9, en qualité de courtier immatriculé à l'ORIAS sous le numéro N° 07 023 197.

Usure normale : l'Usure normale est caractérisée par la comparaison entre : d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, du potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

Véhicule : le Véhicule couvert par le Contrat et identifié au Bulletin d'adhésion.

Vendeur : professionnel ayant vendu le Véhicule.

VRADE : Valeur de remplacement du Véhicule à dire d'expert servant de base à l'indemnisation en perte totale lorsque la valeur des réparations est supérieure à la valeur du Véhicule.

ARTICLE 1. Objet du Contrat

1.1Objet

1.1.1 Garantie Panne Mécanique

La Garantie Panne Mécanique est une garantie d'assurance de dommage aux biens au sens des articles L121-1 et suivants du Code des assurances.

La Garantie Panne Mécanique porte sur le Véhicule, et constitue un contrat d'indemnité dont l'objet est de permettre la prise en charge du prix des réparations en cas de Panne Mécanique couverte par le Contrat.

Le risque assuré est celui de la survenance de Pannes Mécaniques.

La Garantie Panne Mécanique ne couvre pas les autres risques liés aux véhicules terrestres à moteur.

Comme indiqué en préambule, la présente Garantie Panne Mécanique est distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité prévue aux articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation. De plus, le Contrat ne saurait être mise en œuvre dans le cas où le Véhicule est couvert par une garantie constructeur ou par toute autre garantie commerciale.

1.1.2 Garantie Assistance

La Garantie Assistance porte sur l'assistance apportée à l'Adhérent au cours de déplacements avec le Véhicule telle que définie aux présentes et notamment à l'article 5.

1.1 Etendue géographique

Le Contrat s'applique en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

La Garantie Panne Mécanique et la Garantie Assistance s'appliquent également à l'étranger dans les pays figurant sur la Carte verte du Véhicule, **à l'exclusion des pays barrés et suspendus et de la région et pays suivants : Crimée/Sébastopol, République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, République islamique d'Iran et République arabe Syrienne.**

ARTICLE 2. Conditions d'éligibilité du Contrat

Les conditions prévues ci-après à l'article 2 sont cumulatives.

2.1 Conditions relatives au Véhicule

Au jour de la livraison, le Véhicule doit :

- Être âgé de moins de **5 ans** et avoir parcouru **moins de 150 000 km** depuis sa première mise en circulation et au premier des deux critères atteint ;
- Être un véhicule de moins de 450 chevaux DIN ;
- Ne pas être un véhicule de marque : ALPINE, ASTON-MARTIN, BENTLEY, BUGATTI, BUICK, CADILLAC, CORVETTE, EXCALIBUR, FERRARI, LAMBORGHINI, LINCOLN, LOTUS, MASERATI, MAC LAREN ; MERCURY, VENTURI, ROLLS-ROYCE ;
- Ne pas être un Véhicule avec un certificat d'immatriculation « véhicule de collection » ;
- Ne pas être un véhicule de modèle non commercialisé sur le territoire français ou importé dans le cadre de réception à titre isolé (RTI) ou immatriculée à moins de 400 exemplaires par an en France.

2.2 Conditions relatives à l'utilisation du Véhicule

Au jour de la livraison et pendant la durée du Contrat, le Véhicule doit :

- Être immatriculé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco ;
- Être un véhicule particulier ou utilitaire léger à 4 roues ;
- Être un véhicule thermique ou hybride ;
- Nécessiter pour sa conduite d'être titulaire du permis B ;
- Avoir un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Ne pas circuler de manière habituelle à l'étranger ;
- Ne pas être affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité professionnelle de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile ;
- Ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais
- Ne pas être un Véhicule « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou déclaré en « perte totale » ou équivalent.

- Ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- Circuler conformément au Code de la route sur les voies de circulation sans pratique du franchissement, notamment « tout-terrain » ;
- Etre utilisé dans le respect des normes et impératifs techniques du constructeur ;
- Faire l'objet des entretiens et révisions périodiques selon les préconisations du constructeur.

2.3 Nullité – Omission – Déclaration inexacte.

Les caractéristiques liées au Véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles dont le non-respect peut entraîner la nullité du Contrat.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le Contrat est par ailleurs, nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'appréciation.

Les primes payées demeurent alors acquises, outre le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte, si elle est constatée avant tout sinistre, pourra conduire à un maintien du Contrat moyennant une proposition d'augmentation de prime, ou à la résiliation du Contrat dix jours après notification adressée par lettre recommandée, entraînant le cas échéant, le remboursement de la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Enfin, le Contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 3. Formation - Durée - Prise d'effet — Fin du Contrat

3.1 Formation du Contrat et Durée

Formation du Contrat	Date de signature du Bulletin d'adhésion.
Prise d'effet et durée du Contrat	A la date de livraison du Véhicule pour la durée du financement.

Après la signature du Bulletin d'adhésion et l'enregistrement du Contrat par l'Assureur, l'Adhérent recevra une confirmation attestant de la conclusion du Contrat.

Il est entendu que la conclusion du Contrat est subordonnée au respect de toutes les conditions prévues aux présentes et notamment des conditions d'éligibilité du Véhicule. En cas de non-respect constaté après la signature du Bulletin d'adhésion, le Contrat sera nul et réputé n'avoir jamais existé.

3.2 Prise d'effet du droit aux prestations

Le droit à la Garantie Panne Mécanique et à la Garantie Assistance prend effet à compter de la plus tardive des trois dates suivantes :

- À la date d'expiration de la garantie constructeur ou commerciale
- À la date de livraison du Véhicule
- À la date d'expiration du délai de carence correspondant à l'option choisie (respectivement 1^{er} jour, 6, 12, 18, 24 ou 36 mois)

3.3 Signature

Le Contrat peut être conclu par voie papier avec une signature manuscrite ou par voie dématérialisée. L'Adhérent se reporte aux conditions qui correspondent à son mode de conclusion ci-après.

3.3.1 Signature papier du Contrat

Dans le cas où la souscription du Contrat se réalise par signature papier, un exemplaire des présentes Conditions Générales et du Bulletin de souscription sont remis à l'Adhérent lors de la signature.

3.3.2 Signature dématérialisée et support du Contrat

Dans le cas où la souscription du Contrat se réalise par signature dématérialisée sur support électronique, le présent article est applicable à l'Adhérent.

Après la signature, les documents constituant le Contrat sont disponibles sur l'espace contrat de l'Adhérent via un mail contenant des éléments d'identification pour y accéder.

La preuve du Contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

La signature dématérialisée sera admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier. L'Adhérent exprime ses choix après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles. L'ensemble des options choisies par l'Adhérent fait l'objet d'une signature dématérialisée par l'Adhérent des documents qui ont été visualisés et acceptés par l'Adhérent lors de la présentation du Contrat. Si le Contrat reçoit le consentement de l'Adhérent, celui-ci manifeste son acceptation en le signant par voie dématérialisée selon les modalités exposées ci-après. L'Adhérent reconnaît et accepte que par sa signature dématérialisée, il manifeste son consentement au Contrat. Ce Contrat est signé, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le Contrat original signé par voie dématérialisée est conservé sous forme électronique selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du Contrat et d'attester de sa date de conclusion. Conformément à l'article 1375 du Code civil relatif aux originaux des conventions synallagmatiques, le dispositif technique permet à l'Adhérent de demander à tout moment d'avoir accès au Contrat, en suivant les instructions portées sur le courrier électronique envoyé à l'Adhérent après la conclusion du Contrat.

L'Adhérent reconnaît et accepte que toute impression papier du Contrat constitue une copie et qu'en cas de litige portant sur le contenu du Contrat seul l'original électronique conservé fera foi, conformément à l'article 1379 du Code civil.

3.4 Résiliation

3.4.1 Résiliation de plein droit

Le Contrat est résilié de plein droit :

- en cas de vol ou de destruction du véhicule ;

- en cas d'indemnisation à concurrence du plafond prévu au Contrat ;
- en cas de remboursement total et anticipé du financement du Véhicule ;
- en cas de résiliation du contrat de financement ;
- en cas de cession du Véhicule à titre gratuit ou onéreux à défaut de la réalisation de l'article 10.

3.4.2 Résiliation par l'Adhérent

Le Contrat s'exécute pour la durée ferme prévue.

L'Adhérent a le droit de résilier le Contrat :

- en cas de cession du Véhicule en respectant un préavis de 10 jours ;
- à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre, tout autre support durable ou tout autre moyen prévu à l'article L113-14 du Code des Assurances au moins deux mois avant la date d'échéance. L'Adhérent dispose de ce droit tous les ans.

La demande de résiliation doit être adressée :

- Soit par courriel à src@icare-service.com,
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Icare
Service Relation Client
CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2

La résiliation prendra toujours effet dans un délai de 2 mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si le Contrat a été conclu par un mode de communication à distance, ce même mode pourra être utilisé par l'Adhérent pour résilier ledit Contrat. L'Adhérent recevra une confirmation par écrit de la réception de la demande de résiliation.

3.4.3 Résiliation à l'initiative de l'Assureur

Le Contrat peut être résilié par l'envoi à l'Adhérent d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- en cas de survenance d'une cause de résiliation prévue à l'article 2.4 relatif à la nullité, à la fausse déclaration, ou à l'omission ;
- après sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après la notification, et ouvrant le droit à l'Adhérent de résilier tout autre contrat souscrit auprès de l'Assureur, conformément à l'article R113-10 du code des assurances ;
- en cas de cession du Véhicule : l'Assureur peut résilier le Contrat en respectant un préavis de 10 jours ;
- en cas de non-paiement des primes d'assurance dans les conditions de l'article L113-3 du code des assurances ;
- à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'Adhérent au moins deux mois avant la date d'échéance. L'Assureur dispose de ce droit tous les ans.

3.5 Droit de renonciation

3.5.1 Conditions d'exercice du droit de renonciation

L'Adhérent peut exercer son droit de renonciation si :

- Il a souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles ;
- Le Contrat n'est pas intégralement exécuté ;
- Aucune prise en charge au titre du Contrat n'a été effectuée.

3.5.2 Exercice du droit de renonciation.

Le droit de renonciation au Contrat pourra être exercé sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités dans un délai de quatorze jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.

Le délai de renonciation expire quatorze jours après la date de signature du Bulletin d'adhésion.

Pour exercer le droit de renonciation, l'Adhérent doit notifier l'Assureur de sa décision de renoncer au présent Contrat au moyen d'une seule déclaration non équivoque, par exemple au moyen du formulaire de renonciation en annexe 1 ci-après.

La notification de renonciation devra être datée et signée et transmise :

- Soit par courriel à src@icare-service.com,
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante :
Icare SRC
CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2

3.5.3 Effets de la renonciation

Le Contrat est résilié à compter de la date de réception de la demande de renonciation.

En cas de renonciation, le remboursement intervient au plus tard quatorze jours après réception de la demande.

Le remboursement effectué après exercice du droit de renonciation pourra être diminué du montant correspondant à la durée pendant laquelle vous avez été couvert contre le risque prévu par le Contrat.

ARTICLE 4. Etendue et limites de la Garantie Panne Mécanique

4.1 Prise en charge

L'Assureur prend en charge le coût des réparations faisant suite à la Panne Mécanique d'un organe ou d'une pièce couvert (coût des pièces et main d'œuvre et ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces, réparés ou changés).

4.2 Plafond de prise en charge

Dans tous les cas, le montant de la prise en charge est plafonné à la **VRADE** au moment de l'intervention.

4.3 Couverture et Exclusions

Tous les éléments du Véhicule sont couverts sauf ceux exclus listés ci-dessous :

- **LES PIÈCES D'USURE DE L'EMBRAYAGE** (disque et butée) ; en conséquence le kit d'embrayage est couvert pour 50% du montant de la pièce
- **LA BATTERIE DE DEMARRAGE ET LA BATTERIE DE TRACTION DES VEHICULES HYBRIDES ET ELECTRIQUES**
- **LA CARROSSERIE** : l'ensemble des éléments de la carrosserie (y compris joints, baguettes, charnières, vérins sauf les vérins électriques qui sont couverts) les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les pare-chocs, les écrans et protections plastiques et métalliques, les réservoirs de tous types et leurs bouchons, les antennes extérieures
- **LA SELLERIE** : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges, du volant et des commandes, le système de chauffage des sièges, les cendriers et vide-poches, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande manuel ;
- **LA VITRERIE** : toute la vitrerie, les phares et leur système de commande et d'orientation, les feux, les lampes et les porte-lampes, les rétroviseurs (à l'exception de leur mécanisme électrique qui est couvert) et miroirs de courtoisie
- **LES « PÉRIPHÉRIQUES »** non montés d'origine par le constructeur en usine : tels que l'alarme, l'autoradio, le système de navigation et de téléphonie
- **LES AIRBAGS ET PRETENSIONNEURS** lorsqu'ils sont déclenchés
- **LES SERRURES** et l'antivol de direction à clef mécanique
- **LES SYSTEMES D'AIDE AU STATIONNEMENT** (caméras et capteurs) ET DE MESURE DE PRESSION DES PNEUMATIQUES
- **LES JANTES ET LES PNEUMATIQUES ;**
- **LE REGLAGE DES TRAINS;**

- **LES PIÈCES** dont le remplacement ou le contrôle sont prévus dans le programme d'entretien du constructeur : **filtres, disques, tambours, plaquettes, amortisseurs de suspension, courroies, bougies d'allumage et de préchauffage, liquides de lave-glace ou d'addition FAP et AdBlue®, piles de télécommande, balais d'essuie-glaces**
- **LA REGENERATION DES FILTRES A PARTICULES**
- **LES RECHARGES DE FLUIDE FRIGORIGENE**
- **LE CARBURANT, LES ADDITIFS, LES NETTOYANTS**

ARTICLE 5. Etendue et limites de la Garantie Assistance

L'Adhérent bénéficie de la Garantie Assistance en cas de Panne Assistance suivante :

- Accident,
- Bris de glace,
- Crevaisson,
- Erreur carburant,
- Incendie,
- Panne mécanique,
- Panne de carburant,
- Perte ou vol des clés du Véhicule.

5.1 Dépannage ou remorquage

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite à une Panne Assistance, l'Assureur prend en charge :

- Les frais de dépannage du Véhicule s'il peut être réparé sur place ;
- Les frais de remorquage du Véhicule s'il ne peut pas être réparé sur place.

5.2 Assistance routière

Si le Véhicule est Immobilisé pendant plus de 12 heures suite à une Panne Assistance, l'Adhérent a le choix entre :

- Poursuivre son voyage ou retourner à son domicile ;
- Ou
- La mise à disposition d'un véhicule de remplacement ;
- Ou
- Le remboursement des frais d'hébergement.

En fonction de son choix, l'Assureur prend également en charge le remboursement des frais de liaison.

5.3 Poursuite du voyage ou retour au domicile

Pour permettre à l'Adhérent de rejoindre son domicile, l'Assureur rembourse :

- Un billet de train 1ère classe
- ou ;
- Un billet d'avion classe économique, lorsque le voyage excède 8 heures
- ou ;
- Un taxi ou un véhicule de remplacement, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet de train qui aurait permis le retour au domicile.

Si l'Adhérent décide de poursuivre son voyage, l'Assureur prend en charge : le prix du billet d'avion, de train, du taxi ou du véhicule de location ainsi que les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport ou de taxi intervenant dans ledit transport, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet le moins cher qui aurait permis le retour au domicile.

Dans le cas contraire, l'Adhérent est tenu de rembourser la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la mise à disposition dudit billet.

Dans tous les cas, la prise en charge maximum au titre de la poursuite du voyage est de 2 000 € TTC.

5.4 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

L'Assureur met à la disposition de l'Adhérent un véhicule de remplacement, sous réserve de disponibilité, d'une catégorie équivalente au Véhicule (selon la classification des loueurs de courte durée), jusqu'à la catégorie D :

- Pour une durée de 10 jours en cas d'immobilisation du Véhicule supérieure à 12 heures ;
- Pour une durée de 30 jours en cas d'accident ;
- Pour une durée de 45 jours en cas de vol.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée dans les conditions imposées par les sociétés de location (âge du conducteur, détention du permis de conduire, empreinte de carte bancaire...). Les caractéristiques techniques particulières (boîte automatique...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de remplacement.

L'Adhérent doit restituer le véhicule de remplacement à l'agence de départ à la fin de la durée de mise à disposition.

5.5 Remboursement des frais d'hébergement

L'Assureur rembourse les frais d'hébergement de l'Adhérent et de ses passagers pendant la durée de la réparation et au maximum pendant 5 jours successifs en France ou à l'Etranger. Le nombre de passagers bénéficiant de ces prestations est limité à celui figurant sur le certificat d'immatriculation du Véhicule (carte grise) et **le remboursement est de 120 € TTC par personne et par nuit. Le remboursement total est plafonné à 600 € TTC.**

5.6 Remboursement des frais de liaison

L'Assureur rembourse les frais de liaison entre le lieu du Véhicule et le lieu de location du véhicule de remplacement ou le lieu d'hébergement. Dans les mêmes conditions l'Assureur rembourse les frais de liaison en cas de récupération du Véhicule. **Ces frais sont limités à 150€ TTC au total aller et retour.**

5.7 Récupération du Véhicule réparé

Une fois le Véhicule réparé, pour permettre à l'Adhérent de se déplacer afin de récupérer son Véhicule, l'Assureur rembourse :

- Un billet de train 1ère classe
- ou ;
- Un billet d'avion classe économique, lorsque le voyage excède 8 heures
- ou ;
- Un taxi ou un véhicule de remplacement, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet de train qui aurait permis le retour au domicile.

Dans le cas contraire, l'Adhérent est tenu de rembourser la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la mise à disposition dudit billet.

Dans tous les cas, la prise en charge maximum au titre de la récupération du Véhicule est de 2 000 € TTC.

ARTICLE 6. Mise en œuvre

Avant toute intervention ou pour bénéficier de l'assistance l'Adhérent doit appeler le : 33 (0)1 41 10 19 19

6.1 Demande d'intervention en France Métropolitaine ou à Monaco

a) Garantie Assistance

En cas d'immobilisation du Véhicule suite à une Panne Mécanique, l'Adhérent contacte le Gestionnaire pour l'organisation de l'assistance nécessaire, selon les modalités de l'article 5 des présentes.

b) Garantie Panne Mécanique

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé et que son état ne présente pas de risque de dégradation supplémentaire en roulant, l'Adhérent est orienté vers le Vendeur, s'il est à moins de 50km et dispose d'un atelier de réparation, ou à défaut vers le Réparateur recommandé le plus proche.

c) Mise en œuvre commune à la Garantie Assistance et Panne Mécanique

Tant pour bénéficier de la Garantie Assistance que de la Garantie Panne Mécanique, l'Adhérent doit contacter le Gestionnaire afin d'obtenir un accord de prise en charge et que ce dernier procède à la mise en œuvre des Garanties demandées. Afin d'obtenir un accord de prise en charge, le responsable de l'atelier contacte le 01 41 10 19 19 ou utilise l'extranet s'il bénéficie d'un accès. Le Gestionnaire prendra en charge les frais afférents à la réparation dans la limite des montants et des exclusions indiqués au Contrat. L'accord de prise en charge est une acceptation de la prise en charge du coût de l'intervention dans les limites prévues au Contrat et des informations transmises par le Réparateur ; ce n'est pas un ordre de réparation.

6.2 Demande d'intervention depuis l'étranger

a) Garantie Assistance et Garantie Panne Mécanique

En cas d'Immobilisation à l'étranger suite à une Panne Mécanique, l'Adhérent est en charge d'organiser seul l'assistance dont lui et le Véhicule nécessitent, mais doit adresser au Gestionnaire avant toute intervention le devis du dépannage ou du remorquage.

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé, l'Adhérent doit lui-même rechercher le Réparateur le plus proche et s'y rendre.

b) Mise en œuvre commune à la Garantie Assistance et Panne Mécanique

Dès la prise en charge de son Véhicule, l'Adhérent transmet le devis au Gestionnaire et ce dernier lui communique son analyse et indique le numéro de dossier à faire figurer sur la facture de réparation.

L'avance des frais de réparation doit être faite par l'Adhérent auprès du Réparateur. Par la suite, l'original de la facture portant la mention du règlement effectué et la référence de dossier, doit être adressée sous cinq jours ouvrés au Gestionnaire à l'adresse : Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Le remboursement est effectué en Euros dans les limites prévues au Contrat et sous 15 jours à réception de la totalité des documents, selon le taux de change en vigueur en France au jour de l'émission de la facture d'intervention.

6.3 Expertise amiable

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui y a intérêt. Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

ARTICLE 7. Obligations de l'Adhérent

POUR BENEFCIER DU CONTRAT L'ADHERENT DOIT NOTAMMENT :

- APPELER LE 33 (0)1 41 10 19 19 AVANT TOUTE INTERVENTION ;
- UTILISER LE VEHICULE CONFORMEMENT A SA DESTINATION ET AUX PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR ;
- AGIR EN TENANT COMPTE DES VOYANTS OU MESSAGES D'ALERTE OU D'URGENCE DU TABLEAU DE BORD ;
- EFFECTUER OU FAIRE EFFECTUER REGULIEREMENT LE CONTROLE DES NIVEAUX DES FLUIDES (HUILE, LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT...);

- FAIRE EFFECTUER, PAR UN PROFESSIONNEL DE LA REPARATION AUTOMOBILE, L'ENTRETIEN REGULIER DU VEHICULE SELON LES PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR EN MATIERE D'INTERVALLE KILOMETRIQUE ET/OU CALENDRAIRE (AU PREMIER DES DEUX TERMES ATTEINT) ;
- FAIRE COMPLETER, A CHAQUE ENTRETIEN, LE CARNET PAR LE REPARATEUR ET/OU CONSERVER LES FACTURES CORRESPONDANTES ;
- COMMUNIQUER TOUT RENSEIGNEMENT QUI PEUT ETRE UTILE A L'ETUDE DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE INTERVENTION.

ARTICLE 8. Exclusions

Sont exclus les pièces, organes, opérations et frais suivants :

- Les pièces et organes listés comme exclus à l'article 4.3 ;
- Tout accessoire non monté d'origine ;
- La mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en circulation du Véhicule ;
- Le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur ;
- Les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ; pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du lieu du sinistre) ;
- Le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine ;
- Les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par le constructeur ;
- Les frais de carburant, de nettoyage, d'additifs et d'appoint de liquide ;
- Les opérations de réglage, de diagnostic et de mise au point, exceptées si elles sont la conséquence d'une réparation couverte ;
- Les opérations de peinture, de lavage, de lustrage et de nettoyage ;
- Les interventions couvertes au titre de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant ;
- Les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking, de garage ou de gardiennage ;
- Les frais engagés sans accord préalable.

Sont exclues les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants :

- L'Usure normale d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences ;
- Les événements ne relevant pas d'une Panne Mécanique, tels que la collision, l'incendie, l'erreur de carburant, la perte de clés, la crevaison pneumatique, le vandalisme, l'accident de la route (même consécutifs à la défaillance d'un organe couvert), le vol ou la tentative de vol ;
- L'accident de chantier, l'action des produits chimiques aériens, les morsures de rongeurs, l'action d'un agent naturel (grêle, vent de tempête, foudre et autres conditions atmosphériques, contamination par l'eau, oxydation, corrosion), l'enlèvement, même par une autorité publique, la réquisition ou tout événement ayant soustrait le Véhicule à la garde de l'Adhérent ;
- L'usage du Véhicule dans des conditions d'entretien renforcé ou conditions sévères ;
- L'usage anormal ou abusif notamment eu égard à sa destination et aux Préconisations du constructeur (utilisation dans les chantiers et travaux publics), l'aggravation de dommage, le surrégime, la surcharge, les opérations de déchargement ou de stockage ;

- Une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet du Contrat ;
- La faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de la part de l'Adhérent ;
- La non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou, à titre conservatoire, pour éviter son aggravation ;
- L'explosion, le dégagement de chaleur, l'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules, la guerre étrangère, la guerre civile, l'émeute ou le mouvement populaire, l'éruption de volcans, tremblements de terre et autres cataclysmes naturels.

ARTICLE 9. Paiement

9.1 Montant et prélèvement

Le montant de la prime et les modalités de paiement sont rappelés au Bulletin d'adhésion.

Le paiement de la prime s'effectue de manière mensuelle. Le prix peut être acquitté par l'Adhérent ou par toute personne ayant un intérêt au bon état du Véhicule.

Le prix est payable par prélèvement. Au moment de l'adhésion, l'Adhérent communique ses coordonnées bancaires et fait parvenir un mandat de prélèvement dûment complété et signé. La prime est prélevée par le Gestionnaire.

Toute modification du taux des taxes applicables ou création de taxe est répercutée dès son entrée en vigueur.

9.2 Impayés

A défaut de paiement de tout ou partie de la prime dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut mettre l'Adhérent en demeure de payer par lettre recommandée. Le Contrat est suspendu 30 jours après cet envoi, cachet de la Poste faisant foi. Après expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours, le Contrat est résilié si le paiement n'est toujours pas effectué ; l'Assureur procédera alors au recouvrement des sommes dues (article L 113-3 du Code des assurances).

En cas de paiement de l'intégralité des sommes dues à la date de l'incident de paiement, sauf s'il a pris fin entre-temps, le Contrat est remis en vigueur pour la durée restante du Contrat le lendemain midi du paiement.

ARTICLE 10. Cession du Véhicule

Le Contrat n'est pas cessible et prend fin automatiquement le lendemain à 0h du jour de la cession.

ARTICLE 11. Droit d'accès aux données personnelles – Démarchage téléphonique

Dans le cadre de la relation contractuelle, Icare, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par Icare sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par Icare sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par Icare sont nécessaires :

a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis

Icare collecte les données à caractère personnel de l'Adhérent afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude, notamment à l'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques qu'Icare pourrait encourir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

b. Pour l'exécution d'un contrat avec l'Adhérent ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat

Icare utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour conclure et exécuter ses contrats d'assurance et de service, et en particulier :

- Evaluer les caractéristiques du risque couvert pour le contrat d'assurance ou de service pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Communiquer à l'Adhérent des informations concernant les contrats d'Icare ;
- Accompagner à l'Adhérent et répondre à ses demandes ;
- Evaluer si Icare peut proposer à l'Adhérent un contrat et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime

Icare utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance et de service, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou de la redevance ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'assureur le cas échéant, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des contrats de service ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation du personnel d'Icare par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
- La personnalisation des offres d'Icare pour l'Adhérent à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats, ou la communication concernant ses contrats en fonction de la situation de l'Adhérent et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation des prospects et clients d'Icare ;
- L'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent dans l'utilisation des différents canaux de communication qu'Icare met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet d'Icare, etc.) ;
- L'association des données relatives aux contrats que l'Adhérent a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données qu'Icare possède sur lui.

Les données à caractère personnel de l'Adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe auquel Icare appartient pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Adhérent dispose des droits suivants :

- Droit d'**accès** : l'Adhérent peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- Droit de **rectification** : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Adhérent peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'**effacement** : l'Adhérent peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- Droit à la **limitation** : l'Adhérent peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- Droit d'**opposition** : l'Adhérent peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **L'Adhérent bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.**
- Droit de **retirer son consentement** : lorsque l'Adhérent a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.
- Droit à la **portabilité des données** : dans certains cas, l'Adhérent a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à Icare, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

Si l'Adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par Icare, il peut consulter la Notice « Protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.icare-service.net/fr/data-protection-notice>. Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel qu'Icare, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits de l'Adhérent à cet égard.

Pour toute réclamation ou demande d'information, l'Adhérent peut contacter :

1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : dpc.icare@icare-service.com, ou par courrier postal à l'adresse : ICARE – DPC, 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt.
2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) en envoyant un courrier électronique à l'adresse : data.protection@icare-service.com, ou par courrier postal à l'adresse :

ICARE – DPO, 8 rue du Port, 92728 Nanterre.

Par ailleurs, conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, l'Adhérent peut s'opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en s'inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier postal à - Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription interdit à un professionnel de le démarcher téléphoniquement, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution

d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

ARTICLE 12. Réclamation – Médiation – Litige – Loi applicable

Les réclamations de l'Adhérent relatives au Contrat sont à adresser à :

Icare RLC CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, sans préjudice pour l'Adhérent ou ses ayants droit d'exercer une action en justice, l'Adhérent pourra soumettre une réclamation au Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur.

Ses coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun.

Le Contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 13. Cumul d'assurance - Subrogation

Si l'Adhérent est couvert par d'autres assureurs pour les mêmes garanties ou prestations, l'Adhérent doit communiquer à l'Assureur leurs coordonnées et l'étendue des garanties et prestations (article L. 121-4 du Code des assurances). L'Adhérent peut obtenir l'indemnisation de ses sinistres en s'adressant à l'assureur de son choix.

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions que l'Adhérent peut avoir contre les responsables du sinistre ou des faits ayant motivé l'intervention de l'Assureur (article L 121-12 du Code des assurances). Cette subrogation est limitée au montant des frais que l'Assureur a engagé. Si, du fait de l'Adhérent, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, il est alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent.

ARTICLE 14. Prescription

Les actions concernant ce Contrat, qu'elles émanent de l'Adhérent ou de l'Assureur, doivent être exercées au plus tard 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

Ce délai de prescription peut être interrompu par :

- la désignation d'un expert ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, que l'Assureur adresse pour le paiement de la prime, ou que l'Adhérent adresse pour le règlement d'un sinistre ;
- la saisine d'un tribunal, même en référé ;
- la reconnaissance par une partie du droit de l'autre ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcé ;
- toute autre cause ordinaire.

ARTICLE 15. Autorité de contrôle

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.